

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS

Séance publique du 10/11/2016

## Procès-verbal

L'an deux mille seize et le dix novembre, le Conseil Municipal d'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie annexe d'AIX-EN-OTHE, sous la présidence de Monsieur Yves FOURNIER, Maire d'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS.

Etaient présents : Mesdames Sylviane BAILLY, Sonia BAUDOUIN, Séverine BROQUET, Brigitte CARLIER, Béatrice JEANNIN, Maude FROTTIER, Sophie LONGUET, Mme. Agnès POUARD, Béatrice TRUTAT,

Messieurs Camille BOLLON, Roland BROQUET, Christian BOUSARD, Reynald CARLOT, Gérard DUPUIS, Alain DROUET, Claude DUCARD, Marc FOURNIER, Yves FOURNIER, Pascal GUYON, Pascal GYSELINCK, Jean-Pierre LOGA, Didier MASIERO, Hubert PROT, Pascal RANC, Marc-Antoine SABOURET, Bernard SADY,

Absents ayant donné procuration : M. Gérard BOULET à M. Pascal GYSELINCK, M. Jean-Marie ROLLO à M. Claude DUCARD, M. Didier DESPREZ à Mme. Sophie LONGUET, M. Lionel BLANCHET à M. Gérard DUPUIS, M. Michel BOUTIN à M. Christian BOUSARD, Mme. Sophie BLANCHIN à Mme. Séverine BROQUET, Mme. Edith L'HOSTE à Mme. Sonia BAUDOUIN

Absents : M. Philippe BOUDIN, M. Jean-Pierre CLAISSE, Mme. Céline COLLOMBAR, Jérôme FAUCONNET, M. Florent GAUROIS, M. Bertrand LANE, Mme. Sylviane LEBRUN, Mme. Marie-Line LOPES, Mme. Stéphanie MARCHAND, M. Frédéric MEUNIER, Mme. Mireille PAYEN, Marie-Brigitte THIBORD, Mme. Laurence VINCENT,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 49

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 26

Nombre de votants : 32

Ouverture de la séance : 19h00

Mme. Béatrice TRUTAT a été désignée secrétaire de séance par le conseil municipal.

M. le Maire a ensuite rappelé l'ordre du jour aux membres du Conseil Municipal à savoir :

- Plan de financement des travaux d'accessibilité des bâtiments communaux,
- Enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, des installations de communications électroniques et renforcement de l'installation communale d'éclairage public Rues Thiers, de Rigny, du Bois Marot,
- Adhésion au groupement de commandes départemental d'achat d'énergies,
- Renouvellement du bail emphytéotique dans le site Natura 2000 du Marais de la Vanne,
- Bail de location amiable du droit de pêche VILLEMAUR,
- Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,
- Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor,
- Acquisition d'un véhicule électrique,

- Acquisition de 3 bornes de recharge électrique,
- Etat d'assiette 2017 coupes de bois,
- Créances éteintes et créances admises en non-valeur,
- Convention de gestion et de fonctionnement du périscolaire, du scolaire et de l'extrascolaire de NEUVILLE SUR VANNE entre les communes d'AIX-VILLEMAUR-PALIS et de NEUVILLE SUR VANNE,
- Fonds de soutien au développement des activités périscolaires,
- Adhésion au dispositif TIPI (Titres Payables par Internet),
- Taux de promotion,
- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Convention médecine préventive,
- Création de postes.

Adoption de l'ordre du jour :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

**Adopté à l'unanimité**

1) Approbation du compte rendu de la séance précédente :

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente.

2) Plan de financement des travaux d'accessibilité des bâtiments communaux

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de mise en accessibilité des bâtiments communaux recevant du public tel qu'il résulte de l'agenda d'accessibilité programmé validé par ce dernier.

Le montant des travaux est estimé à 240 266.70 € HT soit 288 320.04 € TTC.

Monsieur le Maire expose que la commune peut bénéficier pour ce projet de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au taux de 30% sur le montant HT et propose le plan de financement suivant :

▶ Montant total du projet TTC :	288 320.04 €
▶ Base subventionnable (projet HT) :	240 266.70 €
▶ Subvention DETR envisagée :	72 080.01 €
▶ Emprunt :	216 240.03 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- approuve le projet présenté par Monsieur le Maire,
- sollicite l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux au taux de 30%,
- charge Monsieur le Maire de mener à bien ce dossier.

3) Enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, des installations de communications électroniques et renforcement de l'installation communale d'éclairage public Rue du Bois Marot:

Monsieur le Maire propose un enfouissement du réseau public de distribution d'électricité rue du Bois Marot. A cette occasion, l'installation communale d'éclairage public pourrait être renforcée.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (SDEA) et quelle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 22 octobre 1999.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Toutefois, cette opération ne sera éligible au titre du programme spécifique d'enfouissement des réseaux électriques que si la dépose de ces réseaux s'accompagne de l'enfouissement du réseau de télécommunications existant dans l'emprise du projet.

Les travaux envisagés comprennent :

- la dépose de la ligne aérienne basse tension et d'éclairage public existante (y compris les supports existants),
- la création d'un réseau souterrain basse tension sur une longueur d'environ 200 m,
- la reprise en technique des branchements aériens existants,
- la fourniture et pose de 3 mâts cylindroconiques en acier galvanisé thermolaqué de hauteur 6 m équipés chacun d'un luminaire fonctionnel à led avec appareillage de classe 2,
- la création d'un réseau souterrain d'éclairage public pour ces foyers lumineux,
- la fourniture et pose en parallèle de la ligne aérien basse tension existante rues Thiers, de Rigny, du Bois, d'une ligne aérienne d'éclairage public physiquement et électriquement séparée, en câble isolé de section 2x25<sup>2</sup> aluminium pour la mise en conformité de l'installation communale d'éclairage public,
- la pose du génie civil nécessaire au réseau souterrain de télécommunications électroniques.

Le montant de l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité est évalué à 21 000,00 Euros.

En application de la délibération n° 5 du 16 décembre 2011, l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, serait pris en charge à hauteur de 50 % par le Syndicat, sous réserve de ses capacités de financement et de l'accord exprès du Bureau.

Quant à l'enfouissement du réseau de télécommunications, le coût TTC des travaux est estimé à 4 771,73 Euros.

Conformément à la délibération n° 19 du 23 mai 2014 du Bureau du SDEA, la contribution de la commune serait égale au coût de ces travaux déduction faite de la contribution financière de France Télécom.

Pour ce qui est du renforcement de l'installation communale d'éclairage public, selon les dispositions de la délibération n° 9 du 21 février 2014 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de l'opération est estimé à 10 000,00 Euros ; la contribution communale serait égale à .50 % de cette dépense (soit 5 000,00 Euros) en application de la délibération n° 9 du 18 décembre 2009. De plus, le SDEA financerait la TVA relative aux travaux précités.

En définitive, la contribution financière nette de la commune serait donc égale à 50 % du montant hors TVA des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité (soit 10500,00 Euros), au coût TTC des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunications - déduction faite de la contribution de France Télécom - et à 50 % du montant hors TVA des travaux de renforcement de l'installation communale d'éclairage public (soit 5 000,00 Euros.), soit une contribution totale évaluée à 18 500,00 Euros.

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1°) PREND ACTE du fait que les travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité ne pourront être engagés que sous réserve des capacités de financement du SDEA et de l'accord exprès de son Bureau.

2°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.

3°) S'ENGAGE à ce que la dépose du réseau public de distribution d'électricité s'accompagne de l'enfouissement du réseau de télécommunications existant dans l'emprise du projet.

4°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 19 du 23 mai 2014, n° 9 du 18 décembre 2009, n° 9 du 21 février 2014, n° 5 du 16 décembre 2011 et n° 7 du 21 février 2014 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 18 500,00 Euros.

5°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, du réseau de télécommunications et au renforcement/renouvellement de l'installation communale d'éclairage public à réaliser par le SDEA.

6°) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

4) Enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, des installations de communications électroniques et renforcement de l'installation communale d'éclairage public Rues Thiers et de Rigny:

Monsieur le Maire propose un enfouissement du réseau public de distribution d'électricité rue Thiers et rue de Rigny. A cette occasion, l'installation communale d'éclairage public pourrait être renforcée.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et quelle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Toutefois, cette opération ne sera éligible au titre du programme spécifique d'enfouissement des réseaux électriques que si la dépose de ces réseaux s'accompagne de l'enfouissement du réseau de télécommunications existant dans l'emprise du projet.

Les travaux envisagés comprennent :

- la dépose des lignes aériennes basse tension et d'éclairage public ainsi que les branchements aériens,
- la création d'un réseau souterrain basse tension sur une longueur d'environ 750 m,
- la reprise des branchements basse tension existants en technique souterraine (y compris les travaux de terrassement nécessaires),
- la pose du génie civil nécessaire pour le réseau de télécommunications électroniques,
- la fourniture et la pose de 12 mâts cylindroconiques en acier galvanisé thermolaqué de hauteur 7 m équipés chacun d'un luminaire fonctionnel avec appareillage de classe 2 et lampe LED,
- la création d'un réseau souterrain d'éclairage public nécessaire à l'alimentation de ces foyers lumineux.

Le montant de l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité est évalué à 88 000,00 Euros.

En application de la délibération n° 5 du 16 décembre 2011, l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, serait pris en charge à hauteur de 50 % par le Syndicat, sous réserve de ses capacités de financement et de l'accord exprès du Bureau.

Quant à l'enfouissement du réseau de télécommunications, le coût TTC des travaux est estimé à 14 693,33 Euros. Conformément à la délibération n° 19 du 23 mai 2014 du Bureau du SDEA, la contribution de la commune serait égale au coût de ces travaux déduction faite de la contribution financière de France Télécom.

Pour ce qui est du renforcement de l'installation communale d'éclairage public, selon les dispositions de la délibération n° 9 du 21 février 2014 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de l'opération est estimé à 27 000,00 Euros ; la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 13 500,00 Euros) en application de la délibération n° 9 du 18 décembre 2009. De plus, le SDEA financerait la TVA relative aux travaux précités.

En définitive, la contribution financière nette de la commune serait donc égale à 50 % du montant hors TVA des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité (soit 44 000,00 Euros), au coût TTC des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunications - déduction faite de la contribution de France Télécom - et à 50 % du montant hors TVA des travaux de renforcement de l'installation communale d'éclairage public (soit 13 500,00 Euros.), soit une contribution totale évaluée à 68 500,00 Euros.

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1°) PREND ACTE du fait que les travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité ne pourront être engagés que sous réserve des capacités de financement du SDEA et de l'accord exprès de son Bureau.

2°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.

3°) S'ENGAGE à ce que la dépose du réseau public de distribution d'électricité s'accompagne de l'enfouissement du réseau de télécommunications existant dans l'emprise du projet.

4°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 19 du 23 mai 2014, n° 9 du 18 décembre 2009, n° 9 du 21 février 2014, n° 5 du 16 décembre 2011 et n° 7 du 21 février 2014 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 68 500,00 Euros.

5°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, du réseau de télécommunications et au renforcement/renouvellement de l'installation communale d'éclairage public à réaliser par le SDEA.

6°) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

#### 5) Adhésion au groupement de commandes départemental d'achat d'énergies:

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L 331.4 et L 441.5,

Vu la délibération en date du 23 mai 2014 du Bureau du Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes départemental pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses propres besoins,

Considérant que le SDEA constitue un groupement de commandes départemental afin de massifier les besoins d'énergie et qu'il assure le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents, en application de l'article 8.VII.1° du Code des marchés publics,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acte constitutif ci-joint pour le groupement de commandes départemental pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par le SDEA en application de la délibération du Bureau syndical du 23 mai 2014,
- DECIDE d'adhérer à ce groupement de commandes,
- PREND ACTE du fait que la contribution financière de la commune est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif et S'ENGAGE à inscrire cette dépense sur le budget de l'exercice correspondant,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,
- DONNE mandat au SDEA pour collecter les données de consommations de chacun des points de comptage, de livraison et d'estimation au nom de la commune auprès des fournisseurs et/ou gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel.

6) Renouvellement du bail emphytéotique dans le site Natura 2000 du Marais de la Vanne :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la gestion des parcelles du Marais de la Vanne a été confiée au Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) par un bail emphytéotique de 18 ans (1996-2014). Ce bail a pris fin en octobre 2014.

Les parcelles communales, d'une surface de 30.50 hectares, constituent une tourbière alcaline dont les principaux intérêts écologiques sont les suivants :

- habitats : aulnaie-frênaie à hautes herbes (habitat prioritaire au niveau européen), tourbières basse alcaline, mégaphorbiaie, saulaie marécageuse,
- espèces : saule rampant, laîche paradoxale, cuivré des marais.

Ces parcelles sont totalement incluses dans le site Natura 2000 n°37 « Marais de la Vanne ».

Depuis 1996, le CENCA a mis en place de nombreuses actions au niveau du Marais (gestion, communication, suivis scientifiques).

Monsieur le Maire expose que le CENCA a proposé un renouvellement du bail emphytéotique sur la même base que l'ancien soit une durée de 50 ans et une redevance annuelle à l'euro symbolique et qu'il s'engage à poursuivre les actions déjà engagées dans le marais en particulier la gestion écologique.

Il ajoute que le conseil de la commune déléguée de VILLEMAUR SUR VANNE a émis un avis favorable au renouvellement du bail emphytéotique sur la même base que l'ancien pour une durée de 18 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité le renouvellement du bail emphytéotique sur la même base que l'ancien pour une durée de 18 ans et autorise Monsieur le Maire à signer tout document intervenant pour acter ce renouvellement.

7) Bail de location amiable du droit de pêche VILLEMAUR:

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article 2 du bail de location amiable du droit de pêche dans la partie de rivière contigüe aux propriétés communales établi entre la commune et l'association de pêche et riverains de VILLEMAUR SUR VANNE, le montant de la location annuelle est révisable tous les trois ans. Le montant actuellement applicable s'élève à la somme de 150.00€.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 150.00€ le montant de la location annuelle à compter du 01/05/2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité fixer le montant de la location annuelle du droit de pêche à la somme de 150.00€.

8) Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz:

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par un décret du 25 avril 2007.

Il donne connaissance au conseil municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales. Il propose au Conseil :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public à hauteur de 100% du plafond de 0.035€/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus,
- que le montant de la redevance soit revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 et de l'indice d'ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

9) Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor:

Vu l'article 97 de la loi N°82.213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



Vu le décret n°82.979 du 19/11/1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16/09/1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16/12/1983 relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16/12/1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16/12/1983 précité et sera attribué à Monsieur Frédéric TOUMANOFF-KOSTINSKY, Receveur municipal,
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 30.49€

#### 10) Acquisition d'un véhicule électrique:

Monsieur le Maire expose les démarches entreprises auprès de différents fournisseurs de véhicules électriques (RENAULT, NISSAN, BOLLORÉ).

Il propose outre l'acquisition d'un véhicule 7 places (22643.51€ HT soit 28432.21€ TTC), celle d'un kangoo 5 places (14646.29€ HT soit 18828.20€ TTC). Le premier serait utilisé dans le cadre de la politique mobilité mise en place au niveau intercommunal et le second dans le cadre des déplacements de la coordinatrice en enfance jeunesse sur les communes d'AIX VILLEMAUR PALIS / NEUVILLE SUR VANNE et des déplacements requis entre la bibliothèque départementale, la médiathèque d'AIX EN OTHE et les points lecture de PALIS et VILLEMAUR SUR VANNE (à créer).

Il rappelle que ce projet est financé à hauteur de 80% des dépenses HT via le fonds de financement de la transition énergétique.

#### 11) Transfert au SDEA de la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » :

Monsieur le Maire expose que les statuts du Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA), auquel la commune adhère, ont été modifiés par arrêté interpréfectoral n° 2015069-0001 du 10 mars 2015, afin d'étendre le champ d'intervention du Syndicat au déploiement d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en tant que compétence optionnelle.

Acteur de la transition énergétique, le SDEA souhaite engager un programme départemental de déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Monsieur le Maire indique qu'en application de l'article L 2224.37 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 2.7 de ses statuts, le SDEA peut en lieu et place des communes, sur leur demande expresse, créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. DECIDE le transfert au SDEA de la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » dans les conditions de l'article 3 des statuts du Syndicat.

2. PREND ACTE du fait que ce transfert de compétence porte sur une durée minimale de huit ans.

12) Transfert au SDEA de la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » :

Monsieur le Maire expose que les statuts du Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA), auquel la commune adhère, ont été modifiés par arrêté interpréfectoral n° 2015069-0001 du 10 mars 2015, afin d'étendre le champ d'intervention du Syndicat au déploiement d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en tant que compétence optionnelle.

Acteur de la transition énergétique, le SDEA souhaite engager un programme départemental de déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Monsieur le Maire indique qu'en application de l'article L 2224.37 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 2.7 de ses statuts, le SDEA peut en lieu et place des communes, sur leur demande expresse, créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE le transfert au SDEA de la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » dans les conditions de l'article 3 des statuts du Syndicat.

PREND ACTE du fait que ce transfert de compétence porte sur une durée minimale de huit ans.

13) Etat d'assiette 2017 parcelles 35p et 38p:

Monsieur le Maire rappelle que l'Office Nationale des Forêts gère les forêts, qu'elles soient domaniales ou communales.

Il ajoute que dans le cadre de cette gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes dites réglées)

ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'Office National des Forêts considère comme devant être effectuées en raison de motifs techniques ou sanitaires particuliers. Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer afin d'inscrire les coupes de bois concernées par la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Donne son accord pour l'inscription à l'état d'assiette 2017 de la coupe prévue dans les parcelles 35p et 38p de la forêt communale d'une superficie de 6Ha29,
- Fixe la destination et les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :
  - Délivrance aux affouagistes réglementairement inscrits sur la liste de 2017 du taillis, des arbres de moins de 35cm de diamètre,
  - L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes, Messieurs GUYON Pascal, LOGA Jean-Pierre et BOUSARD Christian étant désignés comme garants,
  - Les délais d'exploitation, vidange comprise, sont fixés au 31/10/2018 pour le taillis et la petite futaie.

#### 14) Etat d'assiette 2017 parcelle 94 :

Monsieur le Maire rappelle que l'Office Nationale des Forêts gère les forêts, qu'elles soient domaniales ou communales.

Il ajoute que dans le cadre de cette gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes dites réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'Office National des Forêts considère comme devant être effectuées en raison de motifs techniques ou sanitaires particuliers. Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer afin d'inscrire les coupes de bois concernées par la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Donne son accord pour l'inscription à l'état d'assiette 2017 de la coupe prévue dans la parcelle 94 de la forêt communale d'une superficie de 5Ha74,
- Fixe la destination et les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :
  - Délivrance aux affouagistes réglementairement inscrits sur la liste de 2017 du taillis, des arbres de moins de 35cm de diamètre,
  - L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes, Messieurs GUYON Pascal, LOGA Jean-Pierre et BOUSARD Christian étant désignés comme garants,
  - Les délais d'exploitation, vidange comprise, sont fixés au 31/10/2018 pour le taillis et la petite futaie,
  - Rémanents à éparpiller en dehors de l'aplomb des houppiers de chêne.

#### 15) Etat d'assiette 2017 parcelles 37.2, 41.2, 42 et 43 :

Monsieur le Maire rappelle que l'Office Nationale des Forêts gère les forêts, qu'elles soient domaniales ou communales.

Il ajoute que dans le cadre de cette gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes dites réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'Office National des Forêts considère comme devant être effectuées en raison de motifs techniques ou sanitaires particuliers. Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer afin d'inscrire les coupes de bois concernées par la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Donne à l'unanimité son accord pour l'inscription à l'état d'assiette 2017 de la coupe prévue dans les parcelles 37.2, 41.2, 42 et 43 de la forêt communale d'une superficie de 18Ha98,
- Fixe la destination et les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :
  - Vente de la futaie en 2017 aux conditions suivantes :
    - tous les bois à partir de 35 cm de diamètre,
    - sauf les arbres de qualité chauffage qui seront délivrés,
    - avec une découpe normale au diamètre 20cm,
  - Délivrance aux affouagistes réglementairement inscrits sur la liste de 2017 du taillis, des arbres de moins de 35cm de diamètre, des houppiers des arbres vendus, des arbres de 35cm de diamètre et plus, et de qualité chauffage,
  - L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes, Messieurs GUYON Pascal, LOGA Jean-Pierre et BOUSARD Christian étant désignés comme garants,
  - Les délais d'exploitation, vidange comprise, sont fixés au 31/10/2018 pour le taillis et la petite futaie, et au 31/10 de l'année suivante la décharge d'exploitation de la coupe pour les houppiers des arbres vendus,
  - Rémanents à éparpiller.

#### 16) Créances admises en non valeur :

Vu les demandes d'admission des créances en non-valeur transmises par le comptable publique en raison de l'irrecouvrabilité de personnes décédées,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'admettre les créances suivantes en non-valeur :

- budget principal commune : 34.00€,
- service des eaux : 99.40€,
- service assainissement : 187.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'admettre les créances en non-valeur proposées par le comptable public pour un montant de 320.40€,
- de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542.

### 17) Créances éteintes :

Vu la demande d'admission des créances éteintes transmise par le comptable publique,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique définitive prononce son irrecevabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable publique. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'association délibérante.

Il informe le conseil municipal que par ordonnance, le juge de l'exécution du Tribunal d'Instance de TROYES, a décidé l'effacement de toutes les dettes suivantes:

- budget commune –cantine pour un montant de 737.03€,
- service des eaux pour un montant de 2383.72€,
- service assainissement pour un montant de 3040.16€,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter l'admission des créances éteintes proposées par le comptable public pour un montant de :

- budget commune –cantine pour un montant de 737.03€,
- service des eaux pour un montant de 2383.72€,
- service assainissement pour un montant de 3040.16€,

et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542.

### 18) Convention de gestion et de fonctionnement du périscolaire, du scolaire et de l'extrascolaire de NEUVILLE SUR VANNE entre les communes d'AIX-VILLEMAUR-PALIS et de NEUVILLE SUR VANNE :

Dans le cadre de l'organisation du service scolaire, périscolaire et extrascolaire, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de convention de gestion et de fonctionnement desdits services entre la commune d'AIX-VILLEMAUR-PALIS et NEVILLE SUR VANNE.

Ce projet de convention sera soumis et discuté avec la commune de NEUVILLE SUR VANNE avant d'être définitivement validée par les conseils municipaux respectifs.

### 19) Adhésion au dispositif TIPI :

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme la crèche, le centre de loisirs, la cantine, ...

TIPI est un service accessible via le site [www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr) à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment.

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles. Le coût de ce service est à la charge de la collectivité, tout en demeurant modéré (0,25 % du montant + 0,05 € par transaction).

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI à compter de l'exercice 2017 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal.

#### 20) Taux de promotion :

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007(art 35) modifiant la loi n° 84-53 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 qui stipule que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi...pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer ce taux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**PROPOSE de fixer ce taux à 100 %, et ce après saisine et accord du comité technique paritaire en date du 20/10/2016,**

PRÉCISE que les agents pourront bénéficier des avancements de grades en fonction de leur manière de servir, de leurs responsabilités, et des besoins de la commune.

#### 21) Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20/10/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

### **1 - Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont:

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

### **2 - L'I.F.S.E.**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Responsabilité d'encadrement,
  - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
  - o Responsabilité de coordination,
  - o Responsabilité de projet ou d'opération,

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Connaissance (de niveau élémentaire à expertise),
  - o Complexité,
  - o Niveau de qualification,
  - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
  - o Diversité des domaines de compétences,
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Vigilance,
  - o Risques d'accident,
  - o Effort physique,
  - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui,

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximum de l'IFSE (plafond de la collectivité)	Montants annuels minimum de l'IFSE
<b>Attachés</b>			
A1	D.G.S	12 750.00€	1 750.00€
<b>Rédacteurs</b>			
B1	Responsable du service d'aide sociale	6 600.00€	1 550.00€
B2	Responsable gestion comptable	4 400.00€	1 450.00€
<b>Adjoins administratifs</b>			
C1	Agents de gestion administrative (responsabilités de niveau 1)	3 870.00€	1 350.00€
C2	Agents de gestion administrative (responsabilités de niveau intermédiaire)	2 925.00€	1 350.00€
C3	Agents de gestion administrative (exécution)	2 250.00€	1 200.00€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté,
- la connaissance de l'environnement de travail,
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la formation suivie,

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.



**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalités de versement de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

Le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement en cas de maladie.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **3 – LE C.I.A.**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent,
- Investissement personnel de l'agent,
- Capacité à travailler en équipe,
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Sens du service public,

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Groupes</b>	<b>Fonctions / Postes dans la collectivité</b>	<b>Montants annuels maximum du CIA (plafond de la collectivité)</b>	<b>Montants annuels maximum du CIA</b>
<b>Attachés</b>			
A1	D.G.S	2 250.00€	6 390.00€
<b>Rédacteurs</b>			
B1	Responsable du service d'aide sociale	900.00€	2 380.00€
B2	Responsable gestion comptable	600.00€	2 185.00€
<b>Adjoints administratifs</b>			
C1	Agents de gestion administrative (responsabilités de niveau 1)	430.00€	1 260.00€

C2	Agents de gestion administrative (responsabilités de niveau intermédiaire)	325.00€	1 260.00€
C3	Agents de gestion administrative (exécution)	250.00€	1 260.00€

***Périodicité du versement du CIA :***

Le CIA est versé annuellement.

Le CIA sera versé en année N sur la base de l'entretien professionnel réalisé au cours de l'année N-1 d'octobre à novembre.

***Modalités de versement :***

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

***Les absences :***

Le CIA ne suivra pas le sort du traitement en cas de maladie dès lors que son versement interviendra en année N sur la base de l'entretien professionnel réalisé au cours de l'année N-1.

***Exclusivité :***

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

***Attribution :***

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité :**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**22) Adhésion à la prestation médecine préventive du service de médecine préventive mis en place par le Centre de Gestion de l'Aube**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Il expose que le Centre de Gestion de l'Aube propose aux collectivités et établissements publics un service de médecine préventive au profit des collectivités auboises et de leurs établissements publics au regard des dispositions du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le Maire propose donc l'adhésion à la prestation du service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de l'Aube à compter du 01/01/2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adhérer à compter du 01/01/2017 à la prestation médecine préventive du Centre de Gestion de l'Aube, d'autoriser le Maire à signer la convention proposée en annexe et de prévoir les crédits au budget de l'exercice.

### 23) Création de postes :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade.

Cette création, préalable à la nomination, se traduit par la création d'un emploi correspondant au grade d'avancement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création des emplois suivants :

- un emploi d'agent de gestion administrative à temps complet à compter du 01/01/2017, qui sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe,
- deux emplois d'agent d'entretien, le premier à temps complet et le second à temps non complet (26/35) qui seront pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe,
- un emploi de responsable du centre technique municipal à temps complet qui sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'agent de maîtrise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire, de modifier ainsi le tableau des emplois et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### 24) Evolutions à venir de la Médiathèque municipale :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune déléguée d'AIX EN OTHE dispose d'une médiathèque et la commune déléguée de PALIS d'un point lecture. La structure d'AIX EN OTHE est désormais reconnue comme le référent de la bibliothèque départementale et le point lecture de PALIS comme une annexe.

Les conséquences de cette organisation sont les suivantes :

- mise en place d'une navette hebdomadaire dont les documents seront déposés à la médiathèque d'AIX EN OTHE ; une navette entre AIX EN OTHE et PALIS devra être instituée,
- le bibliobus ne passera plus à PALIS pour l'échange de livres ; les bénévoles se rendront désormais à la BDP lors de l'échange prévu avec la médiathèque,
- la médiathèque centralisera les demandes d'achat,

-budget 1.50€ par habitant, budget animations et fournitures,  
-un agent communal sera chargé d'assurer la gestion et le fonctionnement de la nouvelle structure en lieu et place de l'association de bénévoles.

#### 25) Acquisition de terrain parcelles B1273 et B1275 AIX EN OTHE :

Le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition d'une parcelle de 4m2 cadastrée B1273 et d'une parcelle de 171 m2 cadastrée B1275 au prix de 7.00€/m2 soit pour un montant de 1225.00€.

Il précise que cette acquisition a pour but de permettre l'aménagement sécurisé de la nouvelle station d'épuration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'acquisition d'une parcelle de 4m2 cadastrée B1273 et d'une parcelle de 171 m2 cadastrée B1275 au prix de 7€/m2 soit pour un montant de 1225.00€, dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits, donne pouvoir à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 26) Acquisition de terrain parcelle AC 99 AIX EN OTHE :

Le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de 16m2 cadastrée AC99 correspondant à l'emplacement réservé n°7 figurant au Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'AIX EN OTHE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'acquisition d'une parcelle de 16m2 cadastrée AC99 correspondant à l'emplacement réservé n°7 figurant au Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'AIX EN OTHE, dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits, donne pouvoir à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 27) Rémunération des agents recenseurs :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune d'AIX VILLEMAUR PALIS doit réaliser en 2017 le recensement des habitants. La collecte débutera le 19/01/2017 et se terminera le 19/02/2016.

Ce recensement se déroulera sur le même mode de comptage que précédemment, avec une seule différence, le recours à la déclaration via internet.

9 agents recenseurs seront recrutés par la commune pour réaliser cette enquête. Ils seront placés sous l'autorité du coordonnateur communal et du superviseur de l'INSEE.

Le découpage de la commune fait apparaître 9 secteurs (AIX EN OTHE : 6, PALIS : 2, VILLEMAUR : 1).

La rémunération des agents recenseurs proposée est la suivante :

- 2.00€ le bulletin individuel,
- 1.50€ la feuille de logement,
- 40.00€ la journée de formation,
- prise en charge des frais de déplacement des agents recenseurs en charge de la collecte dans les hameaux selon le barème en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le recrutement de 9 agents recenseurs, les modalités de rémunération de ces derniers et l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Levée de la séance : 22h00.

Le Maire,

Y. FOURNIER



